



Représentation permanente du Royaume de Belgique
à **GENEVE**

Rue de Moillebeau, 58
1209 Genève
Case postale 463 1211 Genève 19
Tél. : +41 22 730 40 00
Fax : +41 22 734 50 79
Courriel : geneva@diplobel.fed.be
www.diplomatie.be/geneva

ts / cc

2019/227

Dossier AL BEL 1/2019

La Mission permanente de la Belgique auprès des Nations-Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et a l'honneur de se référer à sa communication conjointe envoyée par le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux; et le Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, datée du 1^{er} mars 2019 (votre ref AL BEL 1/2019).

La Mission permanente de la Belgique a l'honneur de soumettre en pièce jointe les observations de la Belgique sur les points soulevés par les procédures spéciales.

La Mission de la Belgique saurait gré au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de bien vouloir en accuser réception.

La Mission permanente de la Belgique auprès des Nations-Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette opportunité pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'homme les assurances de sa haute considération.

Fait à Genève, le 5 juin 2019



Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Palais Wilson
52, rue des Pâquis
1201 Genève

**JOINT COMMUNICATION OF THE SPECIAL PROCEDURES OF 15 OCTOBER 2018 RESPONSE OF THE
KINGDOM OF BELGIUM**

Reference : AL BEL 1/2019

CONTENTS

1. Données sur le nombre de personnes ayant contracté / qui sont susceptible de contracter des maladies liées à l’amiante en Belgique.....	3
2. Mesures de protection et de sensibilisation du gouvernement en matière d’entreprises et droits de l’Homme.....	4
2.1 PAN Entreprises et Entreprises et droits de l’Homme	4
2.2 Mesures prises dans le cadre de l’exécution du PAN.....	4
3. Efforts pour protéger les travailleurs et les communautés contre l’amiante	11
3.1 Cadre législatif fédéral belge	11
3.2 Cadre législatif au niveau des entités fédérées – la Flandre	12
4. Champ d’application razione personae du Fonds Amiante	14
4.1 Le régime d’indemnisation relève de la Sécurité sociale belge.....	14
4.2 Le mode de financement.....	14
5. Mesures en matière d’accès aux recours.....	16
5.1 mécanismes judiciaires étatiques.....	16
5.2 mécanismes non judiciaires étatiques	19

1. DONNÉES SUR LE NOMBRE DE PERSONNES AYANT CONTRACTÉ / QUI SONT SUSCEPTIBLE DE CONTRACTER DES MALADIES LIÉES À L'AMIANTE EN BELGIQUE.

Le Fonds amiante indemnise depuis le 1^{er} avril 2007, les personnes ayant été exposées au risque de l'amiante en Belgique (et leurs ayants-droit), atteintes de mésothéliome ou d'asbestose.

Le tableau suivant reprend les cas reconnus par le Fonds amiante depuis sa création.

	Mésoteliome	Asbestose	Assimilés à l'asbestose*	Total
2007	122	135	80	337
2008	255	30	45	330
2009	175	33	64	272
2010	135	30	105	270
2011	184	25	63	272
2012	188	15	29	232
2013	212	16	25	253
2014	181	8	26	215
2015	208	6	23	237
2016	210	7	34	251
2017	228	4	19	251
2018	189	2	11	202
	2287	311	524	3122

Il n'existe pas de répertoire des personnes susceptibles de contracter des maladies liées à l'amiante en Belgique à l'avenir.

2. MESURES DE PROTECTION ET DE SENSIBILISATION DU GOUVERNEMENT EN MATIÈRE D'ENTREPRISES ET DROITS DE L'HOMME

2.1 PAN Entreprises et Entreprises et droits de l'Homme

Depuis juillet 2017, la Belgique dispose de son propre [Plan d'Action National « Entreprises et droits de l'Homme »](#). Par ce plan d'action national (PAN), les autorités belges souhaitent concrétiser leur engagement en matière de promotion du respect des droits de l'Homme et ancrer les droits de l'homme dans le cadre de la responsabilité sociétale des entreprises et du développement durable.

Ce Plan d'action compte 33 actions qui visent à stimuler les entreprises belges, les entreprises internationales actives en Belgique, ainsi que les organisations et pouvoirs publics, à respecter et promouvoir les droits de l'homme tant en leur sein que dans leur sphère d'influence.

Le PAN souligne l'importance d'une approche et d'un cadre internationaux pour identifier, prévenir et atténuer les risques liés aux droits de l'homme dans les activités et les relations commerciales. Il fait référence à l'Agenda 2030, à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT, aux lignes directrices de l'OCDE, aux lignes directrices ISO26000 sur la responsabilité sociale et aux initiatives du Pacte mondial des Nations Unies.

Le PAN belge comprend un processus de suivi : la Commission interdépartementale du développement durable (CIDD) doit faire rapport chaque année sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du PAN. Pour une bonne vue d'ensemble des actions en cours de mise en œuvre, veuillez consulter p. 21 et suivantes du [rapport annuel de la CIDD 2018](#).

2.2 Mesures prises dans le cadre de l'exécution du PAN

Dans le cadre de l'implémentation du PAN belge, plusieurs actions ont été prises pour améliorer la protection des individus dont les droits humains sont lésés par des activités des entreprises, ainsi que pour sensibiliser ces dernières de leur responsabilité sociétale. A cet égard, la Belgique tient à souligner les initiatives spécifiques suivantes qui ont été prises en 2018 pour mettre en œuvre différentes actions du PAN.

a. Elaborer une boîte à outils destinée aux entreprises et organisations concernant les Droits de l'Homme (Actions 1 & 5).

Après plus de 6 mois de recherche, de consultation des parties prenantes et de développement technique, la boîte à outils ou « Toolbox », disponible en 3 langues, a été mise en ligne le 1er novembre 2018. Son lancement officiel a été fait le 10 décembre 2018, jour de commémoration des 70 ans de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Cette boîte à outils en ligne vise à fournir un ensemble d'instruments accessibles à tous (label AnySurfer) pour guider les entreprises/organisations, et leurs parties prenantes, dans leurs obligations en matière de Droits de l'Homme dans le cadre de leurs activités. Elle est disponible sur :

- FR : <https://entreprises-droitshomme.be>
- NL : <https://bedrijven-mensenrechten.be>
- EN : <https://business-humanrights.be>

Une très large diffusion passive et active a été réalisée avec la collaboration des membres du [Groupe de travail RS/ISR](#) et des acteurs clés de la RS et du développement durable belge. Le monde académique a particulièrement marqué son intérêt : la Toolbox a été présentée à plusieurs séminaires académiques et une session spéciale lui a été consacrée dans le cadre du [SDG-Forum](#). Une diffusion personnalisée a également été faite auprès des ambassades et consulats belges à l'étranger.

b. Elaborer une brochure sur les mécanismes de réparation liés à l'autorité publique (Actions 2 & 3 & 5)

La Belgique a compilé les mécanismes de recours dans une brochure qui apporte des réponses pratiques à certaines questions afin d'assurer un accès effectif aux mécanismes de réparation prévus pour des victimes de violations des droits humains.

Suite à l'adoption de nouveaux mécanismes de recours significatifs et aux remarques apportées par les premiers utilisateurs de la brochure « Accès au recours en Belgique », cette dernière a été actualisée au niveau de son contenu et de sa forme en 2018. Ce projet a continué à susciter de l'intérêt auprès des acteurs de la société civile. Aussi, à leur demande, le rapport de recommandations portant les freins/obstacles qui pourraient entraver l'accès effectif aux mécanismes de réparation en cas de violation des Droits de l'Homme a été publié sur le site www.developpementdurable.be. L'opportunité d'intégrer ces recommandations dans le prochain Plan fédéral de Développement durable sera évaluée en cours d'exercice.

La brochure est [disponible en ligne](#) en 4 langues (NL, FR, DE, EN). La brochure a également été intégrée dans la boîte à outils (<https://business-humanrights.be/tool/9/where>).

c. Promouvoir les initiatives qualitatives existantes relatives aux Droits de l'Homme et à la responsabilité sociétale (Action 4)

• **Appels en matière RSE**

En 2016, 2017 et 2018, le Gouvernement flamand a lancé un « appel de subventions RSE » pour encourager les organisations intermédiaires/sectorielles à intégrer la RSE dans leur organisation de manière structurelle. 34 projets ont ainsi été soutenus et répondent à différents enjeux : la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable, la coopération sur le développement durable, la coopération sur le développement durable, les chaînes internationales durables, l'amélioration de la durabilité de la RSE dans différents secteurs,.....

Deux promoteurs mettent explicitement l'accent sur l'entrepreneuriat international et les aspects relatifs aux droits de l'homme:

- *Febenat*: « Eerlijke Natuursteen (pierre naturelle honnête) » est une initiative de la Fédération Belge des Entreprises en Pierre Naturelle et vise à faire respecter un code de conduite (développé sur la base des directives de l'OIT, de l'ONU et de l'OCDE) par les entreprises participantes et les carrières en Inde à travers des inspections. Ce projet a abouti à la signature de l'initiative multipartite 'TruStone' (plus d'informations ci-dessous).

- *Flanders Investment and Trade*: « Rendre le commerce international plus durable ». Cette [publication](#) contient les principes de base de la RSE, l'approche et les informations existantes pour aider les entreprises flamandes actives sur le plan international à trouver leur chemin parmi la multitude de codes internationaux, de directives et de sources d'information sur la responsabilité sociale des entreprises internationales durables. En même temps, les objectifs de développement durable (ODD) ont été traduits en directives pratiques pour l'entrepreneuriat flamand international et, sur la base d'exemples pratiques, il a été démontré étape par étape comment ces ODD peuvent être intégrés dès le départ dans une stratégie commerciale internationale.

<https://www.flandersinvestmentandtrade.com/sites/corporate/files/publications/DVO.pdf>

- **TruStone: Initiative pour la pierre naturelle équitable**

Les parties prenantes en Flandre et aux Pays-Bas (entreprises du secteur de la pierre naturelle, gouvernement flamand, gouvernement néerlandais, ONG et syndicats) ont lancé l'initiative TruStone.

L'initiative vise à ce que les entreprises, les organisations sectorielles, les autorités, les syndicats et les organisations sociales unissent leurs forces afin d'améliorer les conditions des travailleurs, de leur environnement et de l'environnement sur les sites de production de pierre naturelle.

Les importateurs de pierres naturelles doivent mettre en place un processus de diligence raisonnable (*due diligence*). Sur la base des résultats de ce processus, elles doivent élaborer chaque année leur propre plan d'approche. Elles doivent soumettre ce plan à un secrétariat indépendant pour évaluation. Les entreprises participantes ne sont pas seules. Elles bénéficient du soutien de ce secrétariat et l'intention est que toutes les parties prenantes unissent leurs forces.

Les autorités participantes doivent demander à leurs fournisseurs de pierres naturelles d'effectuer une diligence raisonnable (*due diligence*), et elles doivent faire rapport sur tous les marchés publics incluant la pierre naturelle. En outre, les autorités participantes s'engagent à promouvoir l'initiative dans le cadre de leur relations bilatérales et multilatérales.

- **Projet pilote pour les marchés publics dans le secteur du textile**

Le Gouvernement flamand souhaite faire des achats 100% durables d'ici 2020. Afin de réaliser cette ambition, le Gouvernement flamand a lancé un projet pilote sur les conditions de travail dans la production de produits textiles. Avec ce projet pilote, le Gouvernement flamand souhaite pouvoir contrôler efficacement le respect des conditions de travail sur le site de production.

Entre-temps, 10 autorités différentes (intercommunales, CPAS, villes, autorités flamandes, etc.) se sont engagées à travailler avec la technologie du projet pilote.

- **Mission d'étude 'Analyse sectorielle des risques de la chaîne iMVO'**

Afin de formuler des options politiques spécifiques susceptibles de renforcer la politique flamande en matière de l'iRSE, le Gouvernement flamand a externalisé une étude visant à cartographier les secteurs à risque concernant l'iRSE. L'étude est divisée en trois parties :

- Recherche sur les risques de la chaîne sectorielle dans le domaine de l'iRSE
- État d'avancement des mesures de gestion des risques par secteur
- Propositions d'options politiques

L'étude vient d'être livrée et sera publiée prochainement.

- **Plan d'action de Flanders Investment and Trade (FIT) sur l'iRSE**

Flanders Investment & Trade offre des **informations ciblées sur les cadres de référence** les plus couramment utilisés en matière de RSE tels que l'ISO26000, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les 10 principes du Pacte mondial et surtout les Objectifs de développement durable. L'accent est mis sur l'intégration de ces nouveaux objectifs dans les stratégies commerciales internationales des entreprises flamandes et le renforcement de leurs business cases. En outre, la FIT s'attache à fournir des conseils pratiques et des manuels, pour mettre en pratique la RSE, appliqués à des pays et secteurs spécifiques.

L'information sur la RSE se traduit par des actions concrètes telles que des séminaires, des ateliers ou le Salon de l'exportation, qui fournit aux entreprises des outils concrets. De cette façon, les normes générales et internationales sont gérables pour les entrepreneurs et les organisations. Un exemple concret en est le [CSR Risk Checker](#) sur le site Internet de la FIT, un outil en ligne qui permet à une entreprise de déterminer immédiatement les risques RSE qu'elle court avec ses activités de trading..

Sur le plan régional, les activités RSE de Flanders Investment & Trade sont également annoncées aux partenaires structurels (groupes d'entreprises et fédérations sectorielles) et à leurs propres collaborateurs à l'intérieur et à l'étranger par les voies suivantes :

- Un plan d'action RSE ;
- le site Web FIT : voir la section distincte sur la RSE sur le nouveau site Web du commerce ;
- Newsletter, magazine 'wereldwijd', mailings;
- cours de formation, séminaires, colloques;
- Participation à des ateliers ;
- l'utilisation de critères de durabilité dans le cadre des demandes de subventions

- **Workshops thématiques du PCN OCDE belge**

Le PCN belge organise régulièrement des événements sur les thèmes suivantes:

- Table ronde sur la diligence raisonnable dans le secteur agricole (05/2016)
- Table ronde sur la diligence raisonnable dans le secteur minier et extractif (10/2016)
- Conférence de lutte contre la corruption (12/2016)
- Table ronde sur la diligence raisonnable dans le secteur financier (10/2017)
- Conférence de lutte contre la corruption ciblage PME (12/2017)
- Table ronde sur la diligence raisonnable dans le secteur textile (mars 2019)

d. Charte belge des Objectifs de Développement Durable sur le rôle du secteur privé, de la société civile et du secteur public dans la coopération internationale (Actions 6 & 24)

2018 a été l'occasion d'analyser en profondeur les opportunités de partenariats inter-sectoriaux. Cette analyse a permis le lancement de plusieurs projets, dont le partenariat « [Beyond Chocolate](#) », qui est le premier grand aboutissement de la Charte belge ODD de Développement international. Il a pour ambition de rendre le chocolat belge encore meilleur et plus durable. Soutenue par plus de 100 partenaires multipartites, la charte marque la volonté commune des signataires d'intégrer pleinement les objectifs de développement durable dans leur activité économique principale et de prendre une part active à des partenariats multi-acteurs.

e. Sensibiliser les entreprises concernant les questions des Droits de l'Homme dans le cadre des missions économiques à l'étranger (Action 7)

La Belgique s'est engagée à sensibiliser les entreprises concernant les questions des Droits de l'Homme dans le cadre **de missions économiques à l'étranger**. Au cours des missions économiques belges suivantes, des séminaires/tables rondes spécifiques sur les entreprises et les droits de l'homme ont été organisés sur les thèmes suivants :

- Mission économique belge en Côte d'Ivoire (15-19 octobre 2017) : Séminaire du BHR sur le travail des enfants dans le secteur de la cacao ;
- Mission économique belge en Argentine et en Uruguay (23-30 juin 2018) : Séminaire du BHR sur le dialogue social ;
- Mission économique belge au Maroc (25-30 novembre 2018) : BHR table ronde sur l'autonomisation des femmes par l'entrepreneuriat ;
- Mission économique belge au Mexique (16/23 février 2019) : table ronde sur la corruption

f. La Belgique s'engage à intégrer des critères « Droits de l'Homme » et de Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) dans la stratégie d'appui au développement du secteur privé local de la coopération belge (Action 10)

Les critères relatifs aux droits humains et à la responsabilité sociale des entreprises sont désormais systématiquement pris en considération lors du financement des projets/programmes d'appui au secteur privé local (critères de sélection des projets financés par la 'Business Partnership Facility', BIO, autres acteurs spécifiques,...).

g. Intégrer le principe de « diligence raisonnable » au sein des organismes de gestion de l'entreprise, également en matière de Droits de l'homme (Action 15)

Le Groupe de travail RS/ISR a participé à la consultation des parties prenantes relatives à la révision du [Code belge de gouvernance d'entreprise](#). A cette occasion, une demande forte a été faite pour y intégrer les principes de diligence raisonnable dans cette nouvelle version

h. Plaider au niveau de la Belgique pour le renforcement de l'intégration du développement durable (y compris des Droits de l'Homme) dans les accords de libre-échange (Action 17)

La Belgique joue un rôle de pionnier au sein du Conseil de l'UE et plaide systématiquement en faveur de l'intégration le plus largement possible des critères de développement durable dans les accords de libre-échange. La Belgique insiste également sur le suivi efficace de la mise en œuvre. En 2018, la Belgique peut se féliciter d'avoir été entendue par la Commission européenne, qui a proposé 15 points d'action pour renforcer la mise en œuvre des chapitres sur le commerce et le développement durable. La Belgique va poursuivre ce travail au sein du Conseil pour s'assurer du suivi concret.

i. Suivre l'évolution de la RSE et des Droits de l'Homme auprès des entreprises belges à l'aide du baromètre RSE (Action 18)

L'édition 2018 a définitivement pris la forme d'un baromètre des SDGs et une attention particulière y a été réservée à la thématique « Droits de l'Homme ». Ce baromètre donne une information scientifique de base sur l'engagement des entreprises/organisations en matière de développement durable. Le baromètre montre qu'il y a une prise de conscience des ODD et que les objectifs sont en train d'être adoptés par les organisations. Aussi, des mesures concrètes sont également prises. En fait, l'action en Belgique semble même supérieure à la moyenne internationale. Le [rapport complet](#) est disponible sur le site de l'UCL. Ce projet de recherche étant la première enquête nationale sur l'adoption et la mise en œuvre des ODD, ses résultats peuvent servir de base à de futures enquêtes, tant en Belgique qu'à l'étranger.

j. Encourager la gestion responsable des chaînes d'approvisionnement avec une approche sectorielle (Action 22)

Un projet-pilote innovant portant sur « Transparence et traçabilité dans le secteur du textile et de l'habillement » a été lancé. Concrètement, ce projet-pilote a pour ambition le développement d'un label « BeAwear » basé sur des critères environnementaux et sociaux dans la chaîne de valeur. Plusieurs acteurs sont impliqués dans les travaux : 6 entreprises issues du secteur, la fédération belge de la mode CREAMODA en collaboration avec la fédération belge de l'Industrie textile Fedustria, FBT et Euratex.

k. Accorder une attention particulière à la ratification, au soutien et à la promotion d'une série de conventions de l'OIT ayant trait aux Droits de la Femme (Action 25)

En 2018, le SPF Affaires Etrangères a mis l'accent sur les Droits de la Femme dans la sensibilisation effectuée par le réseau de postes de la diplomatie belge via, entre autres, la participation active dans les campagnes comme « She Decides » et « #ShelsEqual ». On retiendra également la mise en œuvre de la stratégie « Genre et Développement » de la coopération belge et de son plan d'action, dont l'une des priorités est de promouvoir le leadership féminin ainsi que leur empowerment économique notamment via le travail décent et les opportunités entrepreneuriales.

I. Guide anti-corruption

Le Point de Contact National OCDE belge a développé un guide anticorruption pour les entreprises belges à l'étranger. Grâce à cette brochure, la Belgique souhaite sensibiliser les entreprises actives sur les marchés internationaux des biens et services en les mettant en garde contre les nombreux risques et leurs conséquences. Il s'agit également de leur fournir des outils pratiques et des exemples concrets pour faire face à la corruption ainsi que des pistes pour les aider à instaurer leur propre code de bonne conduite.

<https://economie.fgov.be/fr/publicaties/une-pme-de-confiance-rejette>

<https://economie.fgov.be/fr/publicaties/guide-anticorruption-pour-les>

3. EFFORTS POUR PROTÉGER LES TRAVAILLEURS ET LES COMMUNAUTÉS CONTRE L'AMIANTE

3.1 Cadre législatif fédéral belge¹

L'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation de produits contenant de l'amiante est régie par le règlement européen [REACH](#), le [règlement CLP](#) et l'[arrêté royal](#) du 23 octobre 2001 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (amiante).

- **Le règlement européen REACH** impose des obligations à l'industrie: enregistrer les substances chimiques, en évaluer l'usage sûr, les faire autoriser dans certains cas, en limiter l'usage dans certains cas. L'amiante est repris à l'annexe XVII du règlement REACH (restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux). Ces restrictions sont instaurées afin de protéger la santé publique et l'environnement contre les risques inacceptables des substances chimiques. Elles visent à limiter ou interdire la production, la commercialisation ou l'utilisation d'une substance précise.²
- **Le règlement CLP** a été approuvé en décembre 2008 par le Parlement Européen et est entré en vigueur le 20 janvier 2009. Les obligations pour les substances devaient être appliquées pour le 1^{er} décembre 2010 au plus tard et celles pour les mélanges pour le 1^{er} juin 2015 au plus tard. "CLP" est l'acronyme de '**Classification**', '**Labelling**' et '**Packaging**' (classification, étiquetage et emballage) **de substances et de mélanges**. Ce terme est utilisé pour faire une distinction avec le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) à l'échelle mondiale, qui est largement similaire. Le règlement fixe des règles de classification, d'étiquetage et d'emballage pour les substances et mélanges.
Si REACH a essentiellement un grand impact sur les fabricants et les importateurs des substances, le règlement CLP a quant à lui un grand impact sur les **utilisateurs en aval**, tels que les formulateurs, qui mettent ces substances et mélanges sur le marché. La nouvelle classification CLP devait être notifiée pour le 3 janvier 2011 auprès de l'Agence Européenne des produits chimiques (ECHA).
Le CLP prévoit, tout comme REACH, que les États membres mettent en place des services nationaux d'assistance technique (**helpdesks**) en vue de communiquer des informations aux fabricants, importateurs, utilisateurs et autres intéressés. Le helpdesk national belge a été créé au sein du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.³

En outre, le [titre 3 du livre VI du code du bien-être au travail](#) interdit un certain nombre de manipulations de matériaux contenant de l'amiante.

- **Protection des travailleurs:** L'amiante est une substance cancérigène à laquelle s'applique le titre 2 relatif aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques du livre VI du code. Une réglementation distincte a également été élaborée pour l'amiante: il s'agit du titre 3 du livre VI du code qui, bien que basé sur les mêmes principes que le titre 2, contient également une série de dispositions décrivant de façon assez détaillée les mesures préventives à prendre, surtout en matière d'enlèvement de l'amiante.

¹ <https://www.beswic.be/fr/reglementation/amiante-reglementation>

² Plus d'informations et les textes réglementaires sur la protection des travailleurs dans le cadre de REACH sont disponibles sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), dans la rubrique Les produits chimiques dans notre vie > [Utilisation sûre des produits chimiques sur le lieu de travail](#).

³ Plus d'informations sur la classification des substances sont disponibles sur le site de l'ECHA, dans la rubrique Information sur les produits chimiques > [Base de données de l'inventaire C&L](#). Elles sont complétées par les "Dispositions particulières concernant l'étiquetage des articles contenant de l'amiante", reprises dans le règlement REACH (annexe XVII, appendice 7).

Les employeurs doivent inventorier tout ce qui contient de l'amiante dans leur entreprise. Sur la base de cet inventaire, un plan de gestion est établi, qui constitue le fondement des étapes suivantes éventuelles. Tous les travailleurs exposés à l'amiante doivent subir un examen médical au moins une fois par an. Il existe une réglementation stricte sur la manipulation de produits contenant de l'amiante, tant pour leur enlèvement que pour les travaux de réparation et d'entretien. En fonction des travaux, des mesures de prévention appropriées doivent être prises.⁴

- **Agrément des enleveurs d'amiante** : Les travaux de démolition ou d'enlèvement de grande ampleur au cours desquels de grandes quantités d'amiante peuvent être libérées, ne peuvent être effectués que par des entreprises agréées pour ce faire par le ministre du Travail. **Titre 4 du livre VI du code** fixe les conditions et les modalités d'agrément de ce type d'entreprises.⁵

3.2 Cadre législatif au niveau des entités fédérées – la Flandre

En **Flandre**, La protection des personnes qui vivent à proximité d'anciennes entreprises productrices d'amiante et la protection des personnes en général est assurée par **l'Agence flamande des déchets publics (OVAM)**.

L'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 relatif aux dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène environnementale (VLAREM II) interdit l'utilisation et la production de matériaux contenant de l'amiante, conformément à l'arrêté royal du 23 octobre 2001 limitant la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses (amiante).

En outre, VLAREM II contient les dispositions pertinentes suivantes :

- des dispositions pour le contrôle de l'amiante dans l'air et dans les eaux usées
- les conditions relatives au stockage et à la manipulation des déchets contenant de l'amiante (y compris le stockage des déchets d'amiante-ciment ou d'autres déchets contenant de l'amiante et contenant de l'amiante sous forme liée, à stocker séparément du reste des déchets de construction et de démolition).
- Conditions relatives à la mise en décharge des déchets contenant de l'amiante conformément à la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets et à la décision du Conseil du 19/12/2002 établissant des critères et procédures d'admission des déchets dans les décharges.

En 2014, le Gouvernement flamand a chargé l'OVAM d'élaborer un plan de désamiantage. Ce plan a été approuvé par le Gouvernement flamand le 20 juillet 2018. Le plan prévoit un **certificat d'inventaire d'amiante** (obligatoire). Ce certificat doit fournir à chaque propriétaire de bâtiment et à chaque employé travaillant dans un bâtiment les informations (de base) utiles pour prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir enlever en toute sécurité tout matériau contenant de l'amiante. En outre, il est prévu d'accélérer l'élimination progressive de l'amiante-passif afin d'obtenir une Flandre sans amiante d'ici 2040. Ce plan se concentre sur les actions en Flandre et n'impose aucune obligation aux

⁴ Plus d'informations à ce sujet et les textes réglementaires sont disponibles sur le site du SPF Emploi, dans la rubrique Thèmes > Bien-être au travail > Agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques > Amiante et enleveurs d'amiante: [La protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante](#).

⁵ Plus d'informations à ce sujet et les textes réglementaires sont disponibles sur le site du SPF Emploi, dans la rubrique Thèmes > Bien-être au travail > Agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques > Amiante et enleveurs d'amiante: [L'agrément des entreprises et des employeurs qui effectuent des travaux de démolition et d'enlèvement au cours desquels de grandes quantités d'amiante peuvent être libérées](#).

entreprises belges ayant des succursales à l'étranger de mettre en place une gestion opérationnelle similaire visant à éliminer l'amiante ailleurs.

4. CHAMP D'APPLICATION RATIONE PERSONAE DU FONDS AMIANTE

Le régime d'indemnisation des victimes de l'amiante a été mis sur pied, en Belgique, par la loi-programme (I) du 28 décembre 2006, publiée au Moniteur belge du 28 décembre 2006. L'intervention du Fonds amiante est conditionnée, au terme de l'article 119, §2 de cette loi, à **la preuve de l'exposition au risque de l'amiante en Belgique**.

Cette disposition légale a pour effet d'exclure du champ d'application *ratione personae* du régime d'indemnisation les personnes qui auraient été exposées à l'amiante en-dehors de la Belgique et ce, même si le responsable de cette exposition est une entreprise ayant son siège social en Belgique. Cette limitation de l'intervention du Fonds amiante aux seuls cas d'exposition sur le territoire belge s'explique par les motifs qui suivent.

4.1 Le régime d'indemnisation relève de la Sécurité sociale belge

Le régime d'indemnisation des victimes de l'amiante relève de la Sécurité sociale belge. Les **interventions d'un régime de sécurité sociale sont destinées aux personnes assujetties à ce régime** de sécurité sociale qui sont soit des ressortissants de l'Etat au sein duquel ce régime est organisé, soit des personnes résidant dans cet Etat sans en être ressortissants, soit des ressortissants d'Etats tiers ne résidant pas dans l'Etat organisant le régime, pour autant que des conventions prévoient que les avantages du régime trouvent à s'appliquer à des personnes déterminées, dans des conditions déterminées, indépendamment de leur installation en Belgique.

Il s'agit d'un principe posé tant par l'article 3 de la loi du 27/06/1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs que par l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. L'article 3 de la loi du 27/06/1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs porte :

«Sans préjudice des dispositions des conventions internationales et des règlements internationaux de sécurité sociale et de l'article 13, alinéa 2, de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer, la présente loi s'applique aux travailleurs occupés en Belgique au service d'un employeur établi en Belgique ou attachés à un siège d'exploitation établi en Belgique.»

L'article 3, §1^{er}, alinéa 1 de l'arrêté royal du n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants porte :

«Le présent arrêté entend par travailleur indépendant toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.»

4.2 Le mode de financement

Le régime d'indemnisation des victimes de l'amiante est financé, notamment, par une cotisation à charge des employeurs assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés, au terme de l'article 116, alinéa 1^{er}, 1° de la loi-programme (I). Cette cotisation est payée par l'employeur à l'organisme compétent

de perception des cotisations de sécurité sociale, dans les mêmes délais et aux mêmes conditions que les cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs salariés.

Un financement est également prévu par le biais de l'institution de sécurité sociale belge chargée de l'application du régime de sécurité sociale propre aux travailleurs indépendants.

Ces 2 sources de financement sont donc intimement liées aux activités exercées en Belgique, soit par des travailleurs salariés (via les cotisations), soit par des travailleurs indépendants (via un versement d'une partie des cotisations qu'ils versent à l'INAMI). Les entreprises belges ne participent donc au financement du système qu'à concurrence des travailleurs qu'elles emploient en Belgique et l'INASTI ne verse une participation qu'à concurrence du nombre de personnes exerçant une activité indépendante en Belgique.

La 3^{ème} source principale de financement est une dotation de l'Etat belge.

Ce système consiste donc en une mutualisation, partielle, du risque entre les personnes (physiques et morales) professionnellement actives en Belgique.

5. MESURES EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX RECOURS

Au préalable, il y a lieu de faire une remarque sur la réponse à la présente question. Il faut comprendre la réponse comme étant les recours ouverts aux étrangers (victimes sans distinction) en Belgique. Le concept qui permet aux étrangers d'intenter des actions depuis l'étranger n'existe pas et demanderait des mesures législatives supplémentaires.

Ceci étant dit, l'accès à un recours effectif est généralement compris comme étant un droit à l'accès à un système judiciaire équitable. C'est-à-dire, qu'il doit accorder et respecter les principes du procès équitable, de l'impartialité, de l'intégrité et de l'information afin de faire face aux violations des droits de l'homme commises par les entreprises en offrant aux victimes des garanties suffisantes.

La CEDH ⁽⁶⁾ et la Charte des droits fondamentaux de l'UE consacrent l'aide juridique comme un service qui doit être fourni en tant que mécanisme judiciaire étatique d'aide aux victimes mais aussi couvrir l'appui en cas de mécanismes non judiciaires étatiques.

5.1 mécanismes judiciaires étatiques

L'accès à un recours effectif dans ce chapitre est compris comme étant un droit à l'accès à un système judiciaire équitable. C'est-à-dire, qu'il doit accorder et respecter les principes du procès équitable, de l'impartialité, de l'intégrité et de l'information afin de faire face aux violations des droits de l'homme commises par les entreprises en offrant aux victimes des garanties suffisantes.

La CEDH ⁽⁷⁾ et la Charte des droits fondamentaux de l'UE consacrent l'aide juridique comme un service qui doit être fourni en tant que mécanisme judiciaire étatique d'aide aux victimes mais aussi couvrir l'appui en cas de mécanismes non judiciaires étatiques.

a. Mécanismes judiciaires d'aide aux victimes

Au niveau belge, «l'aide juridictionnelle de première ligne» existe et est à la disposition de toute personne. Elle est fournie, d'une part, par les avocats des "commissions d'aide juridique" organisées par les Barreaux de l'ordre des avocats⁽⁸⁾.

D'autre part, elle est aussi fournie par les institutions publiques telles que les administrations locales, les justices de paix, les institutions en charge des services sociaux (CPAS).

Par contre, «l'aide juridictionnelle de deuxième ligne», n'est offerte qu'aux personnes résidentes disposant de ressources ⁽⁹⁾ de comparaître devant les juridictions. Toutefois, le code judiciaire belge ⁽¹⁰⁾ dispose d'une procédure exceptionnelle pour ceux qui manquent de ressources financières avérées ouvrant l'assistance fournie par le bureau d'assistance judiciaire (*ex-Pro deo*).

⁶ art^s 6 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

⁷ art^s 6 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

⁸ http://www.belgium.be/fr/justice/victime/assistance_judiciaire/premier_conseil/http://www.aidejuridiquebruxelles.be/index.php/NL

⁹ Voy. art^s. 1018 et 1022 du Code judiciaire

¹⁰ Voy. art^s. 664 et ss Code judiciaire.

Il faut rappeler que le coût des litiges transnationaux dépend également des règles nationales (honoraires d'avocat, traduction, honoraires d'experts, d'huissiers de justice, frais de dépôt, etc.).

Cependant, l'UE a réglementé **l'aide juridique pour les affaires transnationales** (transfrontalières) qui est orientée vers le règlement des litiges de façon non contraignante (médiation) mais en n'excluant pas les recours aux mécanismes juridictionnels étatiques contraignant si ceux-ci ne peuvent être évités⁽¹¹⁾. Notons que dans les affaires transfrontalières, l'UE dispose d'une procédure spécifique qui s'applique⁽¹²⁾ mettant en place un soutien financier spécifique.

Dans le même ordre d'idée, le royaume de **Belgique dispose aussi de règles sur l'aide judiciaire transfrontalière**⁽¹³⁾. Concrètement, dans les cas de traite des êtres humains (ci-après TEH), les États membres de l'UE ont le devoir de garantir l'assistance judiciaire gratuite, non seulement dans les procédures pénales, mais aussi dans les procédures civiles, dans les procédures de travail ou les procédures d'insolvabilité, dans les procédures d'immigration et d'asile. En outre, les victimes doivent recevoir des soins médicaux et psychologiques. C'est-à-dire que l'état doit fournir un soutien médical, pour permettre aux victimes d'accéder à leurs droits, à une indemnisation ou à une réparation judiciaire⁽¹⁴⁾.

b. Mécanismes d'accès à l'information

L'accès à un recours effectif comprend également une composante du droit d'accès à l'information dans le sens qu'il permet aux victimes de rassembler des preuves pour présenter des plaintes contre des entreprises lorsqu'elles violent les droits de l'homme.

La **Constitution** belge protège et garantit le droit à l'information, le droit à l'accès au dossier, le droit à avoir une copie du dossier⁽¹⁵⁾.

En **matière environnementale**, l'accès à l'information pour les victimes de violation des droits de l'homme est réglementé par 2 conventions qui promeuvent le droit d'accès à l'information en matière d'environnement. A savoir, la convention de la Commission économique des Nations-Unies pour l'Europe (CEE-ONU)⁽¹⁶⁾ et la convention d'Aarhus entrée en vigueur en Belgique depuis le 21 avril 2003.

Le second type de mécanismes d'accès à l'information est la **collecte des preuves** par huissiers donnant un caractère authentique aux preuves. Le code judiciaire belge⁽¹⁷⁾ dispose de la faculté qu'à le juge

¹¹ Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires / <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32003L0008>

¹² https://e-justice.europa.eu/content_legal_aid_forms-157-en.do

¹³ <http://www.aidejuridiquebruxelles.be/index.php/NL/a-l-etranger>

¹⁴ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil / <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32011L0036> et Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil / <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX%3A32012L0029>

¹⁵ art.32 de la Constitution mais aussi la loi du 11 avril 1994 relative à la **publicité de l'administration** https://fedweb.belgium.be/fr/reglementation/19940411_loi_publicite_administration

¹⁶ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark) du 25 juin 1998 entrée en vigueur le 30 octobre 2001 / https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-13&chapter=27&clang=fr

¹⁷ art. 519 du Code judiciaire.

d'effectuer une vérification matérielle. Il s'agit d'un mécanisme de collecte de preuves à caractère authentique pour une procédure future contre une entreprise.

Le troisième type de mécanismes imposant des obligations concrètes en matière d'information est **l'obligation aux entreprises d'établir un rapport d'activité** pour l'assemblée générale des actionnaires (¹⁸). Il s'agit de la divulgation de l'information non financière consacrée par l'article 96 du code des sociétés (¹⁹).

Le code des sociétés reprend la Directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, impose le devoir aux entreprises de divulguer les informations relatives à l'environnement, aux questions sociales et aux questions liées au personnel (égalité homme/femme, respect des conventions OIT, respect des communautés locales, etc), à la lutte contre la corruption et les pots-de-vin. Cette déclaration doit également faire référence aux politiques, aux résultats des processus de diligence raisonnable et aux risques liés à la violation des droits de l'homme et doit être incluses dans le rapport de gestion.

c. L'exécution des jugements

L'exécution des jugements est une autre composante essentielle du droit à un accès effectif à la justice telle qu'elle est **prévue par la CEDH** (²⁰) disposant qu'une mise en œuvre d'une jurisprudence définitive et contraignante en matière de droits de l'homme soit nécessaire pour donner plein effet aux arrêts (²¹).

Ce mécanisme est important pour les jugements nationaux, mais aussi pour les jugements étrangers qui demandent une exécution, c'est-à-dire qui cherchent à exécuter un jugement étranger en Belgique. En particulier pour les violations des droits de l'homme commises en dehors de l'UE, c'est le moyen d'obtenir une indemnisation après un jugement favorable dans le pays tiers, car ni la loi belge ni le règlement Bruxelles I (et le règlement 1215/2012 dit Bruxelles I bis) ne prévoient l'obligation d'accepter la compétence lorsque l'entreprise a ses actifs en Belgique. Par conséquent, la reconnaissance est nécessaire afin d'obtenir une exécution effective des jugements étrangers.

La procédure d'exécution des jugements (*exequatur*) est principalement régie par le Règlement Bruxelles I *bis* qui stipule que les questions telles que les conditions auxquelles la décision doit satisfaire (caractère définitif) et les conditions de forme (acte authentique, traduction, légalisation, apostille) sont régies par les règles du tribunal d'accueil pour exécuter un jugement étranger. Ce règlement règle également les cas dans lesquels une demande d'exécution de jugement peut être rejetée (ordre public, violation des droits de la défense, etc.), la compétence du tribunal pour rendre le jugement étranger, la loi applicable et les autorités d'exécution compétentes (tribunaux, entités administratives) (²²).

¹⁸ Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15/12/2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE non encore transposée en droit belge / <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:32004L0109>

¹⁹ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1999050769&table_name=loi

²⁰ UN Report A/HRC/19/59/Add.5 / <https://www.ohchr.org/en/hrbodies/hrc/regularsessions/session19/pages/listreports.aspx>

²¹ Affaire Chowdury and Others v. Greece, du 9 juin 2017.

²² L'exécution des décisions s'envisage par renvoi de l'article 25 du Règlement aux articles 31 à 51, à l'exception de l'article 34 §2 de la Convention de Bruxelles, de la procédure d'exequatur concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Conformément au règlement Bruxelles I *bis* ⁽²³⁾, les décisions rendues dans les États membres de l'UE seront reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure spéciale. En outre, le règlement de l'UE portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées ⁽²⁴⁾ s'applique également.

5.2 mécanismes non judiciaires étatiques

De manière théorique, une réparation peut être trouvée lorsque les victimes peuvent **demander aux autorités publiques une indemnisation ou une action de l'État pour sanctionner les délinquants ou mettre fin aux abus**. Il s'agit le plus souvent d'actes administratifs parce qu'ils sont de nature punitive (sanctions administratives, amendes) et/ou compensatoire, et qu'ils ne peuvent être créés par la loi qu'avant que l'abus soit causé (principe de légalité).

Pour ce faire et pour les affaires au sein de l'EEE, il y a lieu de citer le règlement européen sur la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile qui fait référence aux cas transfrontaliers où la reconnaissance d'une mesure de protection ordonnée dans un État membre est demandée dans un autre État membre ⁽²⁵⁾.

Par contre, pour les affaires transnationales non européennes, il y a lieu de se référer à la Convention de Lugano de 2007 ⁽²⁶⁾ ou aux conventions bilatérales en vigueur entre la Belgique et l'État où le jugement a été rendu. S'il n'y a pas de conventions en vigueur, le Code de droit international public s'applique, ainsi que les règles du Code judiciaire et du Code consulaire ⁽²⁷⁾. La règle générale est que pour les décisions judiciaires, la reconnaissance est dite « plano », c'est-à-dire sans qu'aucune procédure judiciaire ne soit nécessaire.

C'est par exemple le cas du juge des saisies qui est chargé de l'exécution des jugements relatifs aux actifs de l'entreprise une fois que le jugement ordonne le paiement d'une indemnité et que celle-ci n'intervient pas spontanément. Le Code judiciaire belge ⁽²⁸⁾ réglemente différentes mesures qui peuvent être prises à ces fins (des mesures conservatoires, l'inventaire peut être demandé pour évaluer le montant et la valeur des actifs, dans certains cas, l'exécution préventive peut être demandée avec constitution de garantie par la victime).

Concrètement, en tant que mesures « non judiciaires étatiques » prises par les autorités belges en matière d'accès à des recours effectifs nous pouvons citer comme mesures prises: La **médiation** prévue par le Code judiciaire ⁽²⁹⁾ ; La médiation par les **ombudsmans** ⁽³⁰⁾ ; Les **enquêtes du Délégué général aux**

²³ art.36.1 et 39 du règlement.

²⁴ Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées / <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex%3A32004R0805>

²⁵ Règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile / <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R0606>

²⁶ Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale signée à Lugano le 30 octobre 2007 / <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A52009XG1223%2804%29>

²⁷ Loi du 21 décembre 2013 portant le Code consulaire (M.B., 21 janvier 2014), entrée en vigueur depuis le 15 juin 2017 par l'AR du 19 avril 2014.

²⁸ art°. 1386-675 Code judiciaire

²⁹ Art°. 1724 à 1735 Code judiciaire à ne pas confondre avec la médiation pénale qui est un mode alternatif au classement.

³⁰ A ne pas confondre avec les mécanismes de médiation pour les consommateurs dans les litiges en matière de protection des consommateurs. Voy. Loi du 4 avril 2014 portant insertion du Livre XVI, "Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation" dans le Code de droit économique, M.B., 12 mai 2014.

droits de l'enfant ⁽³¹⁾; La **médiation du Point Contact National** (Principes directeurs OCDE). Ces mécanismes de recours sont décrits dans une brochure qui apporte des réponses pratiques à certaines questions afin d'assurer un accès effectif aux mécanismes de réparation prévus pour des victimes de violations des droits humains. (cf. supra 2.2 a).

Dans ce contexte, il convient de mentionner les efforts de médiation du PCN belge dans le cadre d'un conflit social dans une filiale d'ETEX en Argentine. Les communiqués relatifs à cette médiation sont disponibles sur le [site Internet](#) du PCN. Suite à l'intervention du PCN Belge, le Groupe Etex a annoncé la révision de son code de conduite conformément aux Principes directeurs de l'OCDE.

a. Les mesures administratives

Il faut rappeler que le SPF Emploi et le SP Sécurité sociale / Contrôle des lois sociales et du bien-être au travail ⁽³²⁾ ont la compétence pour contrôler et appliquer des **sanctions administratives aux employeurs qui violent les règles sociales** qui protègent les violations des droits de l'homme liées aux travailleurs informels et le bien-être au travail. Les inspections sociales sont effectuées en collaboration avec les autorités régionales compétentes, à la recherche de cas de dumping social et autres cas d'exploitation économique ⁽³³⁾.

A ce titre, en matière de **traite des êtres humains**, il y a lieu de citer les Circulaires des PG sur la politique de poursuites couvrant la traite COL 01/2015 ⁽³⁴⁾ et celle sur le trafic COL 13/2018 ⁽³⁵⁾ prévoyant, d'une part, la politique de renvoi correctionnelle. Et d'autre part, sur l'éventualité des mesures alternatives aux poursuites en cas de TEH.

Cependant, si les victimes veulent être indemnisées, elles doivent présenter des actions en justice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et bénéficier le cas échéant de l'aide juridictionnelle de première ligne ou l'aide juridictionnelle de deuxième ligne (cf. supra).

De même, en tant que mesures administratives prises par les autorités belges en matière d'accès à des recours effectifs, nous devons citer les **politiques fédérales et régionales pour protéger les victimes de violations des droits de l'homme causées par des dommages environnementaux** : pour la Flandre le plan "[Visie 2050](#)" ⁽³⁶⁾, pour la Wallonie le "[Plan Air Climat Energie 2016-2022](#)" ⁽³⁷⁾ et pour la Belgique le « Plan national intégré Energie-Climat 2021-2030 (PNEC) ». Ces plans prévoient que toute victime affectée ou susceptible d'être affectée par un dommage environnemental ou qui peut avoir un intérêt suffisant dans la prise de décision environnementale relative au dommage peuvent introduire une

³¹ <http://www.dgde.cfwb.be/> <https://www.kinderrechten.be/>

³² <http://www.emploi.belgique.be/DeAaZ.aspx>

³³ Voy. Code pénal social, loi du 6 juin 2010 (M.B., 1er juillet 2010).

³⁴ COL01/2015 Circulaire commune du Collège des procureurs généraux et du Ministre de la Justice, Politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains, confidentiel.

³⁵ COL 13/2018 Circulaire commune du Ministre de la Justice, du Ministre de l'intérieur, du Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration et du Collège des procureurs généraux, politique de recherche et de poursuite en matière de trafic des êtres humains et d'aide à l'entrée, au séjour au transit d'étranger, confidentiel.

³⁶ <https://www.vlaanderen.be/vlaamse-regering/visie-2050>

³⁷ <http://www.awac.be/index.php/thematiques/politiques-actions/plan-pace>

plainte auprès des instances compétentes. Les associations environnementales peuvent également déposer une plainte, sous certaines conditions ⁽³⁸⁾.

³⁸ Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, (M.B. 19 février 2003), http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=fr&la=F&cn=1993011236&table_name=loi&caller=list&fromtab=loi&tri=d+d+AS+RANK. Voy. CE. 46.786 du 30 mars 1994 et CE.n°88.687 du 7 juillet 2000 (suspension) et n°133.834 du 16 juillet 2004 (annulation).